



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME
COMMUNE DE LIHONS

A 2017-033

Arrêté municipal du 31 août 2017
Interdiction
Chemin du Vast
du 04 septembre au 13 octobre 2017 inclus
dans l'agglomération de Lihons

LE MAIRE DE LIHONS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU le début des travaux de remise en état de la RD337 par le Département, en date du 4 septembre ;

CONSIDERANT qu'une interdiction dans l'agglomération de Lihons, doit être prise pour la sécurité du Chemin du Vast pendant les travaux du 04 septembre au 13 octobre 2017 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 : le chemin du Vast sera interdit dans l'agglomération de Lihons, dans les deux sens de circulation, pour tous les véhicules, sauf engins de la commune pour entretien du chemin.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet du **04 septembre au 13 octobre 2017 inclus**.

ARTICLE 3 : La mise en place de l'ensemble de la signalisation sera effectuée par la mairie de Lihons.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lihons.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Lihons.,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lihons, le 31 08 2017



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Amiens,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie